



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Assouplissement de l'article R.417-10 du code de la route

Question écrite n° 39746

Texte de la question

M. Laurent Garcia interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article R. 417-10 du code de la route qui interdit, dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour l'occupant d'une habitation qui stationne son véhicule devant son propre garage et qui est donc susceptible d'être verbalisé par les forces de police. Étant donné qu'à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, l'application de cette réglementation fait l'objet de plus ou moins de tolérance en fonction des municipalités et rencontre de ce fait l'incompréhension des personnes verbalisées. Il lui demande en conséquence si un assouplissement du code de la route est envisageable, avec la mise en place d'une identification des véhicules des résidents afin qu'ils puissent stationner devant leur accès garage.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Garcia](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39746

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juin 2021](#), page 5006

Question retirée le : 8 février 2022 (Fin de mandat)